

Marseille, le 5 mai 2020

Objet : Directives fédérales de la campagne de subventions de FFPJP/ANS 2020

Madame, Monsieur,

En application de la note de l'Agence Nationale du Sport (A.N.S.) n°2020-DFT-02, ces directives fédérales ont pour objectif de présenter les modalités de mise en œuvre de la campagne de subventions FFPJP/ANS 2020, liées à la déclinaison du Projet Sportif Fédéral (P.S.F.) de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (F.F.P.J.P.).

Dans le cadre de cette campagne 2020, la F.F.P.J.P. est autonome dans l'organisation, la coordination et l'instruction des dossiers de demande de subventions pour tout projet de développement répondant à des « **critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, dans l'objectif d'augmenter le nombre de licences de la fédération**¹ ». Cela ne comprend donc pas les projets liés à l'accès au haut niveau ou bien encore la seule prise en charge de frais de déplacement (à l'exception de nos territoires d'outre-mer, de par les spécificités et les contraintes locales). De même que les subventions d'aide à l'emploi et à l'apprentissage ainsi que les subventions aux équipements sportifs, dont la gestion reste à la charge des services de l'A.N.S.

Pour mener à bien cette mission, la F.F.P.J.P. dispose d'une enveloppe totale de **194 000 €** pour l'ensemble du territoire national. Selon la note DFT-20/07 de l'A.N.S., cette enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 155 836 € constituant la base et ouverte à tous
- 22 164 € réservés à l'Outre-mer
- 16 000 € d'enveloppe complémentaire, exclusivement réservée aux clubs

À noter que l'A.N.S. a fixé pour objectif aux différentes fédérations de consacrer au moins 50 % de leur enveloppe globale à destination de leurs clubs à l'horizon 2024.

Concernant les territoires ultramarins et conformément aux instructions de l'A.N.S., la Corse, la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, et la Nouvelle-Calédonie ne sont pas concernés par la campagne de subventions FFPJP/ANS2020. Ces derniers devront se rapprocher directement des services de l'État de leur territoire pour prétendre à un subventionnement.

Dans le prolongement du projet sportif fédéral F.F.P.J.P. 2024 et de la campagne de subventions FFPJP/ANS 2019, les axes prioritaires restent inchangés :

- A1 : Action de développement de la pratique chez les jeunes**
- A2 : Action de développement de la pratique féminine**
- A3 : Action de développement du handi-pétanque**
- A4 : Structuration de l'équipe technique (régionale ou départementale)**
- A5 : Aide à la reprise d'activité d'un club en difficulté (sous présentation du plan fédéral de reprise d'activité)**

Bien évidemment, il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive mais bien de priorités, qui n'empêchent en rien le dépôt d'autres projets de développement que nous étudierons attentivement.

Pour prendre ses décisions et attribuer le plus équitablement possible ces fonds, la commission d'attribution de ces fonds FFPJP/ANS s'appuiera sur les critères suivants :

- La complétude du dossier (tout dossier incomplet sera jugé irrecevable).
- La correspondance entre le projet déposé et l'objectif principal d'accès à la pratique pour tous en vue d'augmenter le nombre de licences.
- Le rattachement du projet déposé au projet sportif fédéral F.F.P.J.P. 2024 et notamment aux axes prioritaires énoncés ci-dessus.
- La qualité du dossier et du projet déposé (qualité du projet associatif de la structure, qualité du descriptif et de l'argumentaire du projet déposé, corrélation entre le descriptif du projet déposé, son budget et la subvention demandée).

¹ Agence Nationale du Sport, note n° n°2020-DFT-02, p.2

Le **projet associatif**, bien que non obligatoire cette année, est fortement recommandé pour accompagner votre demande. Son caractère obligatoire sera effectif à compter de la campagne 2021.

La commission d'attribution des subventions FFPJP/ANS est composée d'élus fédéraux et territoriaux, de salariés, ainsi que de cadres d'État.

Pour être éligible, la structure demandeuse devra être **affiliée à la F.F.P.J.P.** (Attention : une association qui dispose de plusieurs affiliations ne peut pas déposer une demande de subventions pour un même projet auprès de plusieurs fédérations). Les demandes de subventions sont à effectuer via le compte asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>). Le **code de subvention 2073**, associé à une fiche d'intervention identifie le service instructeur F.F.P.J.P. Les porteurs qui devront utiliser ce code, pourront par ailleurs solliciter l'appui de la fédération (Corentin DUTERME, C.T.F.N. en charge de ce dossier ; corentin.dutorme@petanque.fr 04 91 14 05 80 / 06 30 06 44 69), des C.R.O.S. et des C.D.O.S. pour faciliter leur démarche et la construction de leur projet. La période de dépôt des demandes de subventions **débutera le 3 avril 2020 et se terminera le 21 juin 2020.**

Pour chaque dossier déposé, les porteurs se verront attribuer un accusé réception précisant son état de complétude. Cet accusé de réception constitue un justificatif de dépôt du dossier. Dans le cas de dossiers incomplets, une liste de la ou des pièce(s) à fournir et une date limite pour les déposer seront communiquées au porteur. Pour rappel, si les pièces manquantes ne sont pas transmises dans les délais indiqués la demande sera considérée comme non recevable. Attention, votre demande ne sera considérée comme transmise au service instructeur qu'à partir du moment où vous aurez confirmé la transmission sur compte asso (pensez à bien cliquer sur le bouton « Confirmer la transmission » au terme de votre demande sur compte asso).

Conformément à la note A.N.S. n°2020-DFT-02, le seuil minimum de subvention par bénéficiaire pour les financements annuels est maintenu à 1 500 € et 1 000 € pour les demandes relatives aux territoires ruraux (siège social en Z.R.R., dans une commune en contrat de ruralité, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en Z.R.R.).

Les actions subventionnées devront débuter impérativement avant la fin de l'année 2020, mais elles pourront se poursuivre sur le début de l'année 2021 (les 3-4 premiers mois de 2021).

Toute action subventionnée donnera lieu, dans les six mois qui suivent la réalisation des actions, à un **compte-rendu** (cf formulaire CERFA 15059-02) signé par le président ou toute personne habilitée (à communiquer directement par mail à corentin.dutorme@petanque.fr **avant le 31 mars 2021** puis via le compte asso pour une demande de renouvellement l'année suivante). Ce dernier devra mentionner les dates et lieux de réalisation de l'action ainsi que les résultats obtenus, les dépenses spécifiques réalisées et être en cohérence avec le budget prévisionnel. Cette procédure sera également valable pour les associations qui ne renouvelleront pas leur demande de subvention en année N+1. Pour les clubs qui obtiendront une **aide à la reprise d'activité** (axe prioritaire n°5), le **projet associatif finalisé** sera à joindre avec le compte-rendu de subvention CERFA 15059-02. L'absence de justification de toute ou partie de la subvention conformément à son objet, ainsi que la non-réalisation de l'action subventionnée entraînera le reversement de la subvention. En cas de reversement, l'attribution d'une nouvelle subvention restera suspendue à l'exécution des procédures en cours. Le non-respect de l'engagement du montant des ressources propres prévu dans le budget prévisionnel pourra entraîner la restitution de tout ou partie de la subvention.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments sportifs les meilleurs.

NB : Au-delà de cette campagne de subventions FFPJP/ANS 2020 liée à la déclinaison du Projet Sportif Fédéral de la F.F.P.J.P., il est rappelé que la fédération travaille également sur la professionnalisation et l'emploi dans ses territoires. Ainsi, plusieurs postes de Conseillers Techniques Fédéraux Territoriaux devraient être créés à l'horizon 2020-2021.

JOSEPH CANTARELLI
PRESIDENT DE LA F.F.P.J.P.

